

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 02 JUIN N°2025 – 69
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Permis de stationnement
Pose échafaudage
36A Grande Rue**

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'articles L 411-1,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'environnement,

Vu la demande en date du 01 juin 2025 par laquelle Mme Sylvine DEBBABI – 36A Grande Rue – 91840 Soisy-sur-École, sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage pour les travaux de ravalement de la façade sur rue au 36A Grande Rue – 91840 Soisy-sur-École,

Vu l'arrêté N°2024-140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la voirie,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Installation d'un échafaudage sur la façade de l'immeuble avec une emprise de 7.5 m de long et 1 m de large, au 36A Grande Rue à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers du bâti occupé sur une distance de plus de 1 m à partir du nu de la façade de l'immeuble. Toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers du bâti occupé seront prises.

La circulation des piétons devra rester accessible malgré la pose de l'échafaudage, par la mise de protection des pieds d'échafaudage.

L'échafaudage devra être sécurisé par la pose d'un filet pour éviter la chute des matériaux, de même qu'il devra être visible de jour comme de nuit.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en l'état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le stationnement matérialisé en face du 36A Grande Rue sera interdit le temps des travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier et l'interdiction du stationnement conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, tel qu'il résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (et notamment son livre 1 - 8 -ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 15 juin 2025 jusqu'au 21 juin 2025 inclus.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire est récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421 -1 et suivants et L. 421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalités prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire irrévocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le renouvellement de cette autorisation ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'Office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy sur école.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Sylvine DEBBABI – 36A Grande Rue – 91840 Soisy-sur-École, par mél : sylvinedeb@gmail.com

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 02 juin 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la voirie,
William THÉRON



